

STATUTS

Art. 1 Nom

Sous le nom de L'Atelier alpha il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

L'Association l'Atelier alpha a pour but de proposer des cours d'alphabetisation pour personnes migrantes.

L'Atelier alpha s'intéresse principalement aux personnes migrantes strictement analphabètes (c.à.d. : non-scolarisées dans le pays d'origine et ne sachant ni lire ni écrire dans aucune langue alphabétique) ;

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- Une salle aménagée en fonction des besoins d'apprentissage du public ;
- un cursus rigoureusement établi, progressif et complet, adapté au public ;
- du matériel d'apprentissage spécifique et parfaitement adapté ;

Dans l'avenir, des formations et des ateliers de mise en commun pour formateurs en alphabetisation venant de l'externe pourront également être développés.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 4 Organisation

La direction est composée d'un seul membre.

Art. 5 Ressources

Les ressources se composent ;

- de dons et de legs
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des produits liés à ses activités ;
- de toutes autres ressources ;

Art. 6 Membres

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Une charte récapitulant les valeurs et principes d'actions de l'association sera rédigée.

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion, sans indication de motifs, par exemple en cas de non-paiement répété des cotisations.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Art. 7 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes, elle :

- Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- adopte et modifie les statuts ;
- entend et traite les recours d'exclusion ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

L'assemblée est présidée par le/la président.e de l'Association ou un autre membre proposé par le Comité. Le/la secrétaire de l'Association ou un.e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il/elle le signe avec le/la président.e de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e de l'assemblée est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée.

Art. 8 Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 9 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art 10 - Dépenses

Chaque dépense dépassant un montant de CHF 500.- devra être validée en amont par le comité.

Signature

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 15 août 2021 à Genève au nom de l'Association l'Atelier alpha.

Ces nouveaux statuts, adoptés par l'assemblée générale du 4 juillet 2022, rendent caduques les anciens statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 6 juin 2021.

Le comité :

- Christine Dowmont - Présidente



- Sarah Cédileau



Responsable :

- Mirjam van den Brandt - Prise de PV

